

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 janvier 2019

LOI DE PROGRAMMATION 2018-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1548)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT**N ° 689**présenté par
M. Rolland

ARTICLE 53

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article permet la fusion du tribunal de grande instance avec les tribunaux d'instance de son ressort.

La recherche de l'efficacité ne doit pas être un prétexte pour instaurer une intégrale refonte de la carte judiciaire. Les juridictions de proximité, permettant l'accès de tous à la justice, sont essentielles pour les citoyens et les territoires. Il s'agit de ne pas oublier les Français qui habitent des territoires ruraux : un temps de trajet trop long, trop contraignant est une sorte d'obstacle à l'accès de tous à la justice.

Le désencombrement des tribunaux, en somme, ne doit pas passer par la renonciation des justiciables d'agir en justice, en raison des difficultés pour s'y rendre. La justice doit rester un service public accessible, aussi bien géographiquement que matériellement, à tous.

Il convient donc de supprimer cet article, c'est l'objet de l'amendement.